



**Extrait du Registre des Délibérations
du Bureau du Conseil d'Administration**

Séance du 14 mai 2019

Membres en exercice : 5
Présents : 5
Nombre de votants : 5
Votes pour : 5
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation :
02/05/2019

Délibération n° B 2019-12

Convention de partenariat avec l'ARS de Bourgogne Franche-Comté et le Centre Hospitalier Jura Sud relative à l'appui au SMUR pour le SAP et l'AMU dans le Jura : approbation et autorisation de signature à donner au Président

L'an deux mille dix-neuf, le quatorze mai à quatorze heures trente, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) du JURA s'est réuni sur convocation de Monsieur Clément PERNOT, Président.

Etaient présents : Madame Natacha BOURGEOIS ; Messieurs Bernard AMIENS, Cyrille BRERO, Jean-Daniel MAIRE, Clément PERNOT.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1424-1 à L 1424-76, R 1424-1 à R 1424-57, en particulier les articles L 1424-12, L 1424-27 et L 1424-30 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° C 2015-12 du 12 mai 2015, relative à sa présidence, à la composition et l'élection de son Bureau ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° C 2018-25 du 18 décembre 2018, relative aux délégations consenties à son Président et à son Bureau ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° C 2019-4 du 19 mars 2019, relative à l'élection d'un Troisième Vice-Président et du 5^{ème} membre du Bureau ;

Vu le rapport de présentation, ci-après ;

Il s'agit d'établir une convention de partenariat avec l'ARS de Bourgogne Franche-Comté et le Centre Hospitalier JURA SUD relative à un appui du SDIS au SMUR de LONS LE SAUNIER en cas de carence de Transporteur Sanitaire Privé (TSP).

Le principe est que la conduite de l'équipe médicale et paramédicale de la ligne 2 du SMUR est effectuée par un Transporteur Sanitaire Privé avec un véhicule du SMUR basé au Centre Hospitalier.

En cas de carence du Transporteur Sanitaire Privé, le SDIS effectue cette conduite en envoyant un sapeur-pompier conducteur au Centre Hospitalier, pour prendre en charge et conduire le véhicule et l'équipe sur les lieux d'une intervention.

Le dispositif est comparable à celui dit des carences de privés ou « indisponibilité de Transporteur Sanitaire Privé » que le SDIS effectue déjà 4 000 fois par an environ.

Le nombre de carences pour ce dispositif est estimé à 150 par an. Il fait l'objet d'un remboursement à hauteur de 180 € par carence.

Il nous est demandé de bien vouloir en délibérer, de valider le projet de convention et de m'autoriser à la signer, sous trois conditions préalables :

- 1) le véhicule SMUR ne sera pas mis à disposition du SDIS, il sera stationné au Centre Hospitalier ;**
- 2) la convention est dénonçable à tout moment sous réserve du respect d'un préavis de quatre mois ;**
- 3) la signature interviendra après signature d'une convention articulée de même type entre l'ARS, le Centre Hospitalier et un Transporteur Sanitaire Privé (TSP), le SDIS n'assurant cette prestation qu'à défaut de moyens SMUR puis de moyens privés.**

DECISION N° B 2019-12 DU 14 MAI 2019

Le Bureau, après en avoir délibéré, valide le projet de convention et autorise son Président à signer, sous trois conditions préalables :

- 1) le véhicule SMUR ne sera pas mis à disposition du SDIS, il sera stationné au Centre Hospitalier ;**
- 2) la convention est dénonçable à tout moment sous réserve du respect d'un préavis de quatre mois ;**
- 3) la signature interviendra après signature d'une convention articulée de même type entre l'ARS, le Centre Hospitalier et un Transporteur Sanitaire Privé (TSP), le SDIS n'assurant cette prestation qu'à défaut de moyens SMUR puis de moyens privés.**

Certifié exécutoire pour avoir été reçu en
Préfecture le - 6 JUIN 2019
Affiché le - 6 JUIN 2019
Publié au Recueil des Actes
Administratifs du 2^{ème} trimestre 2019

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et
de Secours du JURA,



Clément PERNOT